

QUELQUES RÉFLEXIONS SUR LES BOISSONS FERMENTÉES EN ISLAM

Stéphane VALTER
Université du Havre (GRIC EA 4314)

Jamais homme noble ne hait le bon vin
Rabelais *Gargantua*¹

Il n'est pas envisageable en si peu de pages de dresser un tableau complet de l'alcool en islam,² étant donné l'immensité non seulement du monde arabe mais encore plus du monde musulman, étendue géographique accentuée par le facteur temporel puisque l'aire religieuse, culturelle, politique, socioéconomique, etc., de l'islam a été façonnée par quinze siècles. Ce travail n'a qu'une ambition limitée : montrer le contexte dans lequel la nouvelle religion définit sa conception du vin (plus exactement, des boissons fermentées à base de raisin et de dattes) ; puis analyser la compréhension exégétique qui fut faite des quelques versets en rapport avec le vin en montrant sinon les contradictions du moins le poids de l'environnement mental dans la définition de ce qui allait devenir un dogme intangible ; voir ensuite l'importance que la pensée islamique contemporaine a accordé à ce sujet (avec les éventuelles tentatives de désacralisation du dogme classique) ; et enfin identifier quelques situations actuelles dans lesquelles la norme (comprise différemment) est plus ou moins éloignée des pratiques. Ce ne sont donc là que quelques idées qui mériteraient peut-être un approfondissement ultérieur, en particulier sur les liens entre politique et alcool, dans le sens où les divers pouvoirs politiques (au moins en ce qui concerne le monde arabe que nous connaissons le mieux) définissent en partie leur légitimité par rapport à leur position quant à la vente et à la consommation d'alcool, surtout quand d'autres questions sont bien moins consensuelles.

Par exemple, on pourrait se demander si le royaume puritain d'Arabie saoudite ne pratique pas une politique extrêmement restrictive à l'égard de l'alcool (sous toutes ses formes), avec de sévères sanctions pénales pour les contrevenants (par intention ou omission), dans le seul but de se faire passer auprès d'une population très conservatrice comme authentiquement musulman (selon l'école d'Ibn Hanbal revue par le rite wahhâbî très réactionnaire), et ce en vue de gommer le monopole du pouvoir par une famille prévaricatrice ayant érigé l'opacité et la corruption comme mode de gouvernement, et se distinguant par des indignités (surtout à l'étranger) que la morale coranique elle-même semble bien réprouver. En Arabie comme dans d'autres pays, selon une inversion bizarre de l'échelle des valeurs, la répression (parfois féroce) de l'alcool (et d'autres comportements jugés comme contrevenant très gravement à la norme divine – par exemple les rapports sexuels dits « illicites » – et appelant des sanctions rigoureuses), au nom d'une morale islamique interprétée de manière très restrictive et étrangement ciblée, semble pour les autorités bien plus importante que le respect des droits de l'homme et du citoyen... Les autres exemples sont nombreux, le statut de l'alcool (parmi d'ailleurs d'autres sujets) pouvant servir

¹ Johann Jacob von Johannes Ryhiner, *Œuvres de Maître François Rabelais avec des remarques historiques et critiques de Mr. Le Duchat* (Amsterdam : chez Jean Frédéric Bernard, 1741) 1 : xxxii.

² Nous écrivons « islam », avec une minuscule, dans le sens où notre réflexion portera plus sur l'aspect religieux que civilisationnel.

d'indicateur assez précis pour saisir les enjeux de pouvoir, avec un arrière-fond de légitimité religieuse à acquérir ou défendre, étant entendu que les sociétés arabes (pour ce qui les concerne) ne peuvent pas être raisonnablement considérées comme laïques. Outre la pression sociale à prendre en compte dans l'analyse, on perçoit bien que l'utilisation liberticide du Coran (vis-à-vis de l'alcool et bien sûr au-delà) peut servir des buts liés à l'accaparement du pouvoir.

Le vin dans l'antéislam

Les lignes suivantes visent seulement à trouver des traces de la consommation des boissons fermentées dans l'Arabie antéislamique. Shawqî Dayf³ rappelle à ce propos la récurrence du thème du vin et des spiritueux dans la poésie antéislamique⁴ telle qu'elle nous est parvenue.

Le poème (ou ode suspendue, *mu'allaqa*) de Labîd (vers 560 – vers 660) fait ainsi mention du vin, provenant pour beaucoup de Syrie et de Palestine et vendu à prix d'or en Arabie :

Sais-tu combien de nuits pleines de douceur j'ai passées en divertissements délicieux avec des compagnons d'ivresse / Et en causeries, et vers combien de drapeaux de marchands je suis allé, en quête des vins les plus rares, / Acquis à prix d'or, dans des outres goudronnées ou des jarres couleur de nuit où l'on puise après en avoir fait sauter le cachet ? / Et que de fois, au petit jour, j'ai bu d'un vin pur, écoutant les accents d'une chanteuse qui pinçait son luth... / Coupe sur coupe, je m'en abreuvais, avant que chante le coq et que s'éveillent les dormeurs.⁵

Citons encore la *mu'allaqa* de Tarafa (543-569):

Si tu me cherches dans les assemblées de sages, tu m'y trouveras ; et si c'est dans les tavernes, là aussi je serai. / [...] / Avec frénésie, j'ai bu de tous les vins et me suis vautré dans les plaisirs, vendant et dissipant mon patrimoine comme mes richesses acquises. / [...] / Sans la passion de trois choses qui font les délices de l'homme, par ta foi, peu m'importerait de savoir l'heure de ma mort : / C'est d'abord, devant les réprimandes, le plaisir de boire un vin vieux qui mousse dès que l'eau s'y mêle. / [...] / Je suis noble et généreux et ma vie, je la passe à boire du vin. S'il faut mourir demain, tu verras que c'est toi qui de nous deux auras le plus soif.⁶

Le poète 'Amr b. Kulthûm (m. vers 584) dit quant à lui dans sa *mu'allaqa* :⁷

Éveille-toi pour nous verser de ta coupe généreuse ces vins venus d'El Andarin.⁸ / Des vins couleur d'or qui nous rendent prodiges, scintillent quand l'eau s'y mêle, / Et dont le goût dissipe chez ceux qui le boivent chagrins et soucis. / Devant la ronde des coupes, le plus grand des avarés, pour son plaisir, y laisserait son bien. / Oum 'Amr !⁹ Pourquoi tarder à me servir, et ne me laisser boire qu'en dernier ? / Aurais-je moins de mérite que mes compagnons pour que tu prolonges ainsi ma soif ? / Que de coupes j'ai bues à Baalbeck, d'autres à Damas et à Kaserin !¹⁰

³ *Al-'asr al-jâhilî* (Le Caire : Dâr al-ma'ârif, 1986) onzième édition, 195-219.

⁴ Comme « énoncé inséré » selon Jamel Eddine Bencheikh.

⁵ Jean-Jacques Schmidt, éd., *Les Mou'allaqât* (Paris : L'Esprit des Péninsules, 1998) 136-37.

⁶ Schmidt 56-57.

⁷ Schmidt 71.

⁸ Village au sud d'Alep, à une journée de voyage. Voir Yâqût al-Hamawî al-Rûmî al-Baghdâdî (1179-1229), *Mu'jam al-buldân* (*L'Encyclopédie des pays*).

⁹ Nom de la propriétaire de la taverne ?

¹⁰ Qâsirîn, village près de Bâlis (village de Syrie entre Alep et Raqqa). Voir *ibid.*

On notera que les toponymes mentionnés laissent accroire que ces vers furent certainement ajoutés tardivement par les compilateurs, le poète n'étant probablement jamais allé dans des endroits aussi septentrionaux, ce qui corroborerait l'idée que la consommation de vin continuait en islam. La place du vin était d'autant plus présente à cette époque que la poésie antéislamique fut très probablement en partie réécrite environ un siècle après l'avènement de l'islam (selon la thèse de Tâhâ Husayn, 1889-1973), preuve que les anciens usages n'avaient pas encore été supprimés par la nouvelle religion (voire s'étaient développés) et que même les réminiscences littéraires des libations n'avaient pas été censurées. De toute façon, la présence du vin est attestée en Orient depuis des temps très anciens.¹¹

De plus, comme l'a montré Toufic Fahd, les sources anciennes (dont le Coran lui-même) indiquent un lien antéislamique fort entre, d'une part, certaines pratiques mantiques et des procédés oraculaires à caractère sacré (dépassant le simple jeu fortuit et profane) et, de l'autre, la consommation rituelle de vin (traces probables d'un culte dionysiaque nabatéen à La Mekke ?).¹² On notera déjà, avant d'aller plus loin, que la consommation d'alcool n'a jamais cessé en islam (et en Islam), comme le montrent de multiples exemples des époques fondatrice et médiévale : le poète et cavalier bédouin Abû Mihjan al-Thaqafî (qui participa à la fameuse bataille de Qâdisiyya contre les Perses en 16/637), l'éphémère calife umayyade et poète al-Walîd II (mort en 126/744), le poète iraquien licencié Abû Nuwâs (mort en 198/815), la production poétique arabo-andalouse du XI^e siècle (et au-delà, avec par exemple les *muwachchahât* d'un poète de cour comme Ibn Zaydûn, mort en 1071), les multiples anecdotes de la littérature classique (qui rapporte aussi d'autres cas de pratiques que le Coran réprovoque, comme les libertés sexuelles non cadrées).¹³

Les versets coraniques sur le vin

Il faut maintenant présenter les versets coraniques abordant la question des boissons fermentées, et plus généralement des nourritures licites et prohibées. Il serait à ce propos utile de tenter de réfléchir au sens (parfois implicite) du message coranique, au-delà des lectures littérales du texte, afin d'en saisir l'intentionnalité. Quant aux ruptures et continuités entre antéislam et islam, elles devraient également être resituées dans le cadre des rapports entre musulmans et gens du Livre (juifs et chrétiens), dans la perspective de la définition d'une nouvelle moralité, fondatrice d'une communauté en construction.¹⁴ Par ailleurs, il ne s'agira pas ici de reconsidérer les différentes théories anthropologiques abordant le sacré, le tabou, le saint, l'impur, le profane, la sacralisation et la désacralisation, etc., comme l'a fait pour le domaine arabe Joseph Chelhod,¹⁵

¹¹ François Clément, dir., *Les Vins d'Orient, 4 000 ans d'ivresse* (Nantes : Éditions du Temps, 2008).

¹² *La Divination arabe. Études religieuses, sociologiques et folkloriques sur le milieu natif de l'Islam* (Paris : Sindbad, 1987) 181 ; 205 ; 207.

¹³ Pour une introduction à la poésie bachique, voir J. E. Bencheikh, « *Khamriyya*, » *Encyclopédie de l'Islam*, nouvelle édition (Leiden, Paris : Brill, Maisonneuve et Larose, 1978) 4 : 1030-41.

¹⁴ Nous tenons néanmoins à préciser que ce travail n'a pas l'ambition d'établir des comparaisons précises entre pratiques juives et chrétiennes, d'un côté, et pratiques musulmanes, de l'autre, afin de voir en quoi les premières auraient pu influencer les secondes. C'est là une autre réflexion. On peut néanmoins rappeler l'interdiction de l'usage du vin aux nazariens, les « voués » à Yahvé (*Livre des Nombres*, VI, 3 et 4), comme aux prêtres avant les rites sacrés (*Livre du Lévitique*, X, 9). Certains moines chrétiens ne devaient pas non plus boire d'alcool.

¹⁵ Joseph Chelhod, *Les Structures du sacré chez les Arabes* (1965 ; Paris : Maisonneuve et Larose, 1986).

en partie à propos des aliments,¹⁶ travail qui pourrait être remis à jour mais ne s'inscrit pas dans la présente réflexion. Si l'on présente les versets coraniques concernant le vin par ordre chronologique supposé de révélation, on aperçoit une évolution de l'attitude coranique à l'égard des boissons fermentées.

Le premier verset révélé est le 69/67 de la sourate XVI (*al-Nahl*, ou *Les abeilles*) :¹⁷ { Des fruits des palmiers et des vignes, vous tirez une boisson enivrante et un aliment excellent. En vérité, en cela, est certes un signe pour un peuple qui raisonne. } « Boisson enivrante » est la traduction de *sakar*, et « aliment excellent » de *rizq hasan*. Puis, le verset 216/219 de la sourate II (*al-Baqara*, ou *La génisse*) : { [Les Croyants] t'interrogent sur les boissons fermentées (*khamr*) et le [jeu de] *maysir*. Réponds-[leur] : « Dans les deux, sont pour les Hommes un grand péché et des utilités, [mais] le péché qui est en eux est plus grand que leur utilité. » } Le terme *khamr* désigne le jus fermenté du raisin ou des fruits du palmier, et par extension analogique (selon certaines écoles) toutes les boissons fermentées. Puis le verset 46/43 de la sourate IV (*al-Nisâ'*, ou *Les femmes*) : { Ô vous qui croyez !, n'approchez point de la Prière, alors que vous êtes ivres, avant de savoir ce que vous dites ! [...] } « Ivres » est la traduction de *sukârâ*. Enfin, les versets 92/90 et 93/91 de la sourate V (*al-Mâ'ida*, ou *La table servie*) : { Ô vous qui croyez !, les boissons fermentées (*khamr*), le [jeu de] *maysir*, les pierres dressées et les flèches [divinatoires] sont seulement une souillure [procédant] de l'œuvre du Démon. Évitez-la ! Peut-être serez-vous bienheureux. / Le Démon, dans les boissons fermentées et le [jeu de] *maysir*, veut seulement susciter entre vous l'hostilité et la haine et vous écarter de l'invocation d'Allah et de la Prière. Cessez-vous [de vous y adonner] ? }

Et aussi, sur la nourriture, plus généralement, le verset 7/5 de la sourate V : { Aujourd'hui, licites sont pour vous les excellentes [nourritures]. La nourriture de ceux à qui a été donnée l'Écriture est licite pour vous et votre nourriture est licite pour eux. } On pourra aussi mentionner les versets sur le vin au paradis, boisson autorisée pour les croyants en récompense de leurs œuvres : XLVII, 16-17/15 et LXXXIII, 25-27. Pour LVI, 17-19, la mention du vin paradisiaque est moins claire, et on peut se demander s'il ne faut pas en faire une interprétation allégorique. Enfin, dans XLIII, 71, la présence de vin est juste suggérée de manière très allusive. Mais il ne s'agit pas ici de mener une analyse de la représentation du paradis – l'antithèse de la vie terrestre – dans une perspective d'anthropologie historique, mais de réfléchir aux versets perçus par la tradition comme prohibitifs.

Tentative d'interprétation contextualisée

Bien qu'il ne s'agisse pas ici de faire une nouvelle exégèse, nous pouvons néanmoins proposer assez brièvement une interprétation contextualisée des versets mentionnés, même s'il faut reconnaître que la jurisprudence islamique y a très majoritairement vu une interdiction

¹⁶ Voir pour les interdits alimentaires la sourate II, verset 168/173 ; V, 4/3 ; et VI, 146/145. Blachère (voir note suivante) donne, pour les versets, la double numérotation : d'abord celle de l'édition de Flügel (1802-1870), assez répandue en Europe, puis celle de l'édition du Caire (dite de Bûlâq, 1923). Par contre, les textes arabes (classiques comme modernes) ne renvoient aux versets coraniques que selon la numérotation de l'édition cairote. Nous suivons en ce domaine la présentation de Blachère (Flügel puis Bûlâq).

¹⁷ Sauf indication contraire, tous les passages coraniques en langue française sont tirés de la traduction du Coran par Régis Blachère (1956 ; Paris : Maisonneuve et Larose, 1999).

irrévocable du vin et de toutes les boissons alcoolisées (ce que nous allons tenter de nuancer). Le premier verset nous semble indéniablement autoriser la consommation de vin, dans la continuité des pratiques locales. Le vin en question provient de la fermentation des dattes et, parfois, plus rarement (ce qui en fait la valeur), du raisin (comme dans la région montagneuse de Tâ'if). La condition pour en rendre l'absorption licite serait ainsi de faire montre de raison (*'aql*), c'est-à-dire, naturellement, de consommer avec modération tout en reconnaissant la toute-puissance de Dieu. La thèse (très répandue) selon laquelle ce verset aurait été abrogé par les suivants n'est pas certifiée par le Livre lui-même et n'est que le fruit d'une jurisprudence contestable – et contestée – même si elle représente la position du courant majoritaire de l'islam, qui n'est finalement rien de plus que la loi du nombre. Si, en effet, le Coran admet explicitement que l'abrogation d'un verset (*âya*) par un autre est possible,¹⁸ rien n'est prescrit clairement concernant le vin. Un argument de ceux qui estiment que ce verset reste valable, sous réserve de rendre grâce à Dieu et de boire raisonnablement, est le fait qu'il n'a pas été retiré de la Vulgate (ce qui n'est pas à notre sens l'argument le plus fort, en comparaison avec le raisonnement).

On pourrait certes penser que la lecture du Coran (XVI, 69/67) est suffisamment claire pour condamner toute interprétation trop hardie. On peut aussi soutenir que le tournant puritain pris dès la mort du Prophète – en particulier avec le second calife, 'Umar, qui sanctionna définitivement ce qui était encore toléré (comme le mariage de jouissance, *mut'a*) et aggrava quelques peines (en remplaçant par exemple la flagellation pour les fornicateurs, selon le Coran, par la lapidation, nullement mentionnée dans le texte et selon toute vraisemblance non pratiquée par le Prophète) – créa un état d'esprit hostile aux boissons fermentées dont les générations postérieures ne purent se départir, y voyant une injonction divine irrévocable (alors qu'il ne s'agissait que d'opinions personnelles imposées).

La question de la fixation de la Vulgate ne doit pas être négligée. En effet, la thèse musulmane traditionnelle considère que le texte coranique a été fixé *ne varietur* sous le troisième calife, 'Uthmân (644-656), toute analyse suggérant que le processus de compilation écrite ayant été un peu plus long et moins consensuel étant minimisée voire rejetée par la tradition ultérieure. L'élaboration de la version définitive se serait ainsi probablement prolongée jusqu'à une date plus ou moins avancée dans le VIII^e siècle.¹⁹ Outre le fait qu'il est très difficile de savoir quelle pouvait être la prédication coranique première (dans sa forme et son organisation, qui conditionnent l'intention du message), puis la recension initiale sous le premier calife (qui opère une première sélection) et enfin la fixation sous le troisième (qui donne une forme définitive, sous réserve d'une compilation plus hésitante que généralement admis), il ne semble pas que ces considérations, sur lesquelles peu de certitudes sont possibles, affectent de manière significative la perception générale du vin selon la tradition (qui y a vu une interdiction sans appel). Ainsi, après quelques tergiversations, le Prophète reçut la prohibition définitive, claire dans son sens littéral (mais évidemment moins d'après les interprétations plus relativistes), qui modela le nouvel état d'esprit ambiant, malgré des divergences lexicographiques (sur le sens à donner au mot *khamr*). Pour simplifier, le contexte mental était, à la mort du Prophète, celui d'une sobriété imposée. La prise en compte d'une date tardive de clôture du corpus²⁰ paraît ici périphérique.

¹⁸ Selon le verset 103/101 de la sourate XVI, le verset 100/106 de la sourate II et le verset 51/52 de la sourate XXII.

¹⁹ Voir Alfred-Louis de Prémare, *Les Fondations de l'Islam. Entre écriture et histoire* (Paris : Seuil, 2002) parties 15-17.

²⁰ Selon l'expression de Mohammed Arkoun : corpus officiel clos.

Sans viser l'exhaustivité, citons à présent quelques exégètes classiques qui font autorité, même si leurs analyses devraient peut-être dans certains cas être reconsidérées à la lumière des évolutions sociales et culturelles.

Exégèses classiques du premier verset

Le premier grand commentateur est Mujâhid b. Jabr al-Tâbi'î (mort en 104/722) qui dit que *sakar* signifie le vin « avant son interdiction. »²¹ Son autorité vient du fait qu'il est l'un des plus fameux commentateurs de la génération qui suivit celle du Prophète et de ses compagnons, et également le premier à avoir rédigé une exégèse écrite du Coran. Comme il étudia apparemment sous 'Alî (la source du chiisme) puis Ibn 'Abbâs (un cousin du Prophète très estimé dans le sunnisme), il constitue une référence globale en islam. Le second est Muqâtil b. Sulaymân (mort en 150 /767), qui laissa la première exégèse coranique écrite et complète (c'est-à-dire commentant la totalité du Coran). Pour lui, « *sakar* signifie les boissons qui ont été interdites à cause des fruits de la vigne et du palmier, pour leurs propriétés enivrantes. »²² Sufyân al-Thawrî (mort en 161/778), un commentateur iraquien, juriste et traditionniste, ayant mémorisé le Coran et généralement considéré parmi les premiers grands ascètes, dit dans son analyse de XVI, 69/67 : « *Sakar* signifie ce qui est prohibé (*harâm*) et *rizq hasan* ce qui est licite (*halâl*). »²³

'Abd al-Razzâq al-San'ânî (mort en 211/827), le traditionniste et commentateur yéménite, dit dans son *Musannaf* : « *Sakar* veut dire le produit [de la fermentation] des fruits [de la vigne ou du palmier] qui a été prohibé. »²⁴ Le grammairien et linguiste iraquien al-Zajjâj (mort en 311/923) écrit, dans son ouvrage *Ma'ânî al-Qur'ân wa i'râbu-hu* (*Les sens du Coran et la déclinaison [des mots]*) : « *Sakar* est le vin (*khamr*) afin qu'il fût interdit. »²⁵ Le célèbre théologien dogmatique (*mutakallim*) al-Mâturîdî (mort en 333/944) dit pour sa part ceci dans son *Ta'wîlât ahl al-sunna* (*Les interprétations allégoriques des gens de la Tradition*) :

Certains ont dit : L'ébriété (*sakar*) est le résultat interdit [des fruits de la vigne et du palmier] alors que la bonne nourriture (*rizq hasan*) en est le produit licite. D'autres ont dit [par contre] : L'ivresse (*sakar*) est ce qui provient de la boisson tandis que la bonne nourriture est ce que l'on mange, comme des dattes ou des raisins secs (*zabîb*). D'autres encore ont dit : Le terme *sakar* signifie le vin des étrangers (ou des Persans, *khamr al-a'âjim*), et l'expression *rizq hasan* désigne [les fruits] qu'ils pressent, rendent acides puis consomment.²⁶

Il existe encore beaucoup d'autres exégèses coraniques mais cet aperçu devrait suffire à montrer qu'un consensus global (même avec quelques nuances) s'est formé pour prohiber les boissons fermentées (et l'alcool en général). On doit noter que les premières exégèses ont largement déterminé les suivantes, qui ne se distinguent (parfois) que par la perspective (grammaticale, lexicologique, spéculative, etc.) et l'ajout de récits prophétiques devant étayer la

²¹ <http://shamela.ws/browse.php/book-12810#page-794>.

²² <http://shamela.ws/browse.php/book-23614#page-787>.

²³ <http://shamela.ws/browse.php/book-2229#page-161>.

²⁴ <http://shamela.ws/browse.php/book-21791#page-1469>.

²⁵ <http://shamela.ws/browse.php/book-922#page-1137>.

²⁶ <http://shamela.ws/browse.php/book-95590#page-3308>.

thèse soutenue. En aucune manière, il n'y a d'écart notable par rapport à la norme édictée dès les premiers temps. C'est là le poids d'une scolastique un peu sclérosée.

Ces exégèses se basent non seulement sur l'analyse interne du Coran mais aussi sur des traditions prophétiques qui l'explicitent, comme le récit narré par Abû Hurayra,²⁷ un fameux transmetteur et compagnon du Prophète, qui aurait dit : « Le vin (*khamr*) provient de ces deux arbres, la vigne et le palmier. » Plusieurs autres récits prophétiques sur le même sujet, de sensibilité littérale, ont pour source Abû Hurayra et sont cités dans divers recueils.²⁸ On trouve par contre d'autres récits un peu différents et plus restrictifs, comme celui qui rapporte les propos du second calife, 'Umar : « Le vin, qui a été interdit [par Dieu], provient de la vigne, du palmier, du miel, du blé et de l'orge [...] »²⁹ Une autre tradition prophétique (encore plus limitative que le Coran) rapportée par la femme préférée de Muhammad, 'Â'isha, dit : « Toute boisson enivrante est interdite. »³⁰ Beaucoup d'autres traditions prohibitives existent, dans différents recueils, sans que l'on sache très bien si leur portée peut être supérieure au Coran (qui se limite à sanctionner la fermentation des fruits de la vigne et du palmier), sans parler de leur caractère éventuellement apocryphe.³¹

Par contre, certaines traditions ont l'air d'être assez tolérantes par rapport à l'interdiction coranique : « Qui boit du vin en ce monde et ne se repent point, en sera privé dans l'au-delà. »³² Ou encore : « Que peut-on dire d'une boisson [enivrante] fabriquée dans le Sind à partir de riz ? [Réponse :] Ceci n'existait pas du temps du Prophète (ou de 'Umar) »³³ ce que l'on pourrait comprendre ainsi : il est difficile de se prononcer sur l'interdiction d'une chose non mentionnée explicitement par le Prophète (ou le second calife). Une autre tradition citée par Bukhârî pourrait atténuer un peu les prohibitions coraniques : « Abû Usayd al-Sâ'idî invita le Prophète à ses noces, et c'était sa fiancée qui servait les convives. Il dit : Sais-tu ce qu'elle a servi à l'Envoyé de Dieu ? Elle lui a versé (*anqa'at*) dans un gobelet des dattes (*tamarât*) macérées de la nuit. »³⁴ Il existe une autre tradition célèbre selon laquelle le Prophète buvait du *nabîdh*, mais préparé par ses femmes depuis quelques heures seulement (avant le début du processus de fermentation ; après trois jours, il était jeté).³⁵ Citons une dernière tradition, parmi toutes celles qui se rapportent aux boissons fermentées et qui pourraient être interprétées dans un sens plus restrictif, ou moins, que le Coran : « Je demandai à al-Aswad : As-tu interrogé 'Â'isha, la mère des croyants, sur ce qu'il est détestable d'utiliser pour préparer des boissons fermentées (*yuntabadh-a fi-hi*) ?³⁶ Il répondit :

²⁷ Mort en 58/678, et qui transmet plus de trois mille traditions (*hadîth*).

²⁸ http://www.qtafsir.com/index.php?option=com_content&task=view&id=741&Itemid=60 Et http://www.islam-universe.com/tafsir_ibn_kathir/5.14567.html.

²⁹ *Sahîh al-Bukhârî (Le Recueil véridique [compilé par] al-Bukhârî)* (Damas / Beyrouth : Dâr al-'ilm, 1981) 5 : 2120. *Kitâb al-ashriba (Chapitre sur les boissons)* 5 : 2119-2135. La traduction du titre du recueil (en abrégé : *Sahîh*) pourrait être contestée dans le sens où il ne s'agirait pas tant du *Recueil véridique* que du *Recueil authentique*, selon une autre traduction recevable, *sahîh* renvoyant à la qualité des récits compilés dans l'ouvrage. Car il est vrai que le terme revêt une acception spécifique chez les traditionnistes : il signifie que l'authenticité du *hadîth*, selon le critère de la fiabilité de son *isnâd* (chaîne de transmission), peut être solidement établie, ce qui le classe au plus haut niveau de recevabilité.

³⁰ *Sahîh al-Bukhârî* 2121, n° 5263/5264.

³¹ Sur une présentation générale des traditions prophétiques, voir J. Sadan, « *Khamr* », *Encyclopédie de l'Islam*, 4 : 1027-1030 (1027-1029).

³² *Sahîh al-Bukhârî* 2119, n° 5253.

³³ *Sahîh al-Bukhârî* 2122, n° 5267/5266.

³⁴ *Sahîh al-Bukhârî* 2123, n° 5269.

³⁵ « *Khamr* », Sadan 1028-29.

³⁶ *Intabadh*a signifie préparer du *nabîdh*, ou vin (*khamr*) pressé à partir de raisin ou de dattes, fruits qu'on met dans un récipient et sur lesquels on verse de l'eau jusqu'à ce que ça frémissse (*yafîr-u*).

oui. Je lui ai dit : Ô mère des croyants, quels sont les ustensiles que le Prophète a prohibés pour la préparation des boissons fermentées ? Elle dit alors : Il nous a interdit en ce domaine, [nous] les gens de la Maison, de fabriquer des boissons fermentées avec une courge³⁷ ou un récipient enduit [de résine de pin]. »³⁸ On pourrait en déduire que les boissons fermentées ne sont pas totalement interdites, sous conditions de tempérance, ou encore que la prescription ne s'applique qu'à la proche parentèle du Prophète. Mais ce n'est pas ainsi que la tradition a compris ces propos rapportés.

Les autres versets : essai de compréhension

Quoi qu'il en soit, la compréhension restrictive du premier verset sur les boissons fermentées a bien entendu totalement déterminé la lecture des autres versets en rapport avec ce sujet, en évacuant l'argumentation graduée (basée entre autres choses sur l'ordre chronologique de révélation) et les motivations liées au contexte, voire en évitant de trop s'appesantir sur l'expression « pour un peuple qui raisonne », qui semble introduire une nuance et accepter des exemptions.³⁹ Il est de plus clair que le débat contradictoire sur la nature du vin (*khamr*) se reflète dans les exégèses comme dans les récits prophétiques (qui tentent de donner une forme historique à cette question de nature lexicale).

Le second verset reconnaît dans les boissons fermentées « un grand péché et des utilités, » avec une emphase sur l'aspect négatif, probablement car les gens de l'époque étaient dans l'ensemble incapables de boire sans sombrer dans l'ivresse, ce qui est d'ailleurs le cas d'une part importante de l'humanité, de tous temps. Le troisième verset prohibe l'accomplissement de la prière en état d'ivresse, ce qui paraît évident. Mais cette interdiction ne semblerait peut-être pas s'étendre à d'autres situations de la vie, même si cette dernière est réglée par cinq prières quotidiennes, obligation religieuse rythmant la journée sans temps mort. Le dernier verset semble sans appel mais, outre le fait qu'il n'abroge pas du tout explicitement le premier (en particulier) dont pourraient continuer à se prévaloir les musulmans sensés, il faut probablement tenir compte du contexte pour le comprendre : le message coranique s'adressait à une société peu raffinée voire primitive dont il fallait éviter les débordements brutaux. L'interdiction lancée à des hommes facilement enclins à l'ébriété puis à la vulgarité et aux querelles s'est ensuite étendue à tous les musulmans, même si les milieux culturels et socioéconomiques différaient (de l'Arabie désertique à la Syrie, l'Iraq, etc.). Les musulmans épicuriens et raisonnables se sont ainsi vus imposer la sobriété à cause de grossiers sybarites et de jouisseurs dépravés et irascibles.⁴⁰

³⁷ *Dubbâ'*. Plus généralement, toute plante acaule, dite encore *yaqtîn*.

³⁸ Dit *muzaffat*, de *zift*. *Sahîh al-Bukhârî* 2124, n° 5272.

³⁹ Pour des références de base sur les opinions juridiques, « *Khamr* », Sadan 1027.

⁴⁰ On ne manquera pas de rappeler l'attitude de l'oncle du Prophète, Hamza, qui mutila des chameaux appartenant à 'Alî dans un accès d'ivresse publique afin de montrer sa virilité à des péripatéticiennes avec lesquelles il avait commerce, événement à la suite duquel le vin fut interdit.

On pourrait supposer – à juste titre – que, pour être mieux compris, le fait d'imputer la prohibition antialcoolique au comportement de gens débauchés et coléreux gagnerait à être associé à une interdiction plus large : celle des pratiques païennes de divination, comme dans II, 216/219 et V, 92-93/90-91 où le vin est interdit conjointement avec le jeu de *maysir* (pour le partage des viandes sacrificielles), les pierres dressées (*ansâb*, pierres-bornes ou bétyles) et les flèches divinatoires (*azlâm*, pour les paris et le tirage au sort oraculaires, ou bélomancie). Le caractère peccamineux commun, dans quelques versets, du vin et des procédés de hasard à valeur sacrée mériterait probablement de nouvelles recherches, qui sortent du cadre du présent travail. On notera enfin que certaines pratiques mantiques de nature profane semblent avoir été poursuivies par le Prophète lui-même (pour le tirage au sort de ses

En ce qui concerne le verset sur la nourriture, on peut non seulement comprendre les termes « *tayyibât* » et « *ta'âm* » dans un sens plus large incluant les liquides, mais on peut également se demander – sans réponse tranchée – si ce verset tardif (période médinoise⁴¹) autorise les boissons fermentées selon les coutumes des chrétiens, que le Coran apprécie, avec les limites posées plus haut, s'entend. On pourra incidemment s'interroger sur la punition réservée aux éthyliques voire aux simples consommateurs occasionnels : il semble bien que la peine ne sera appliquée que dans l'autre monde, selon des modalités d'ailleurs non précisées, l'homme étant confronté à sa conscience. Mais aucune sanction n'est prévue sur terre par le Coran, ce qui contredit les situations moyenâgeuses actuelles où la flagellation est par exemple pratiquée, comme en Arabie.⁴² La tradition (apocryphe ?) a pourtant renforcé la sanction coranique en indiquant que le Prophète et Abû Bakr, le premier calife, étaient d'avis de donner aux buveurs quarante coups de branche de palmier ou de sandale, nombre que le second calife, 'Umar, porta à quatre-vingts sans autre justification que son opinion personnelle (réelle ou construite).⁴³

Hypothèse de la lecture littérale

L'essai d'exégèse littérale n'est pas vain, même si les diverses interprétations proposées demeurent évidemment virtuelles. Cette lecture, développée ici succinctement (à titre d'exemple), ne vise qu'à rappeler que la compréhension du Texte peut être multiple, aucune exégèse ne faisant autorité dans le sens où il ne s'agit *in fine* que d'interprétations. Il doit être clair que l'exégèse reste avant tout une lecture personnelle reflétant les convictions de l'auteur, influencée plus largement (d'une manière ou d'une autre) par l'état d'esprit de la société dans laquelle il se situe, à un moment historique, etc., donné. Tant que l'exégèse ne fait pas ouvertement violence au Texte (travers qui pourrait d'ailleurs toujours être justifié même par ce qui ressemblerait, pour les contradicteurs, à un sophisme), aucun argument intellectuel sérieux ne peut interdire une herméneutique sinon nouvelle du moins iconoclaste, même si tout argument marginal est voué à s'écrouler devant la loi du nombre (qui ne détient pas la vérité). Ensuite, on remarquera que les lectures non conventionnelles, comme l'esquisse de lecture littérale ci-dessous, restent finalement très peu répandues, ou en tout cas pas médiatisées, par peur de transgresser le sacré et d'encourir punition divine et sanction humaine ? On pourrait d'ailleurs se demander si l'islamologie occidentale, en sélectionnant les lectures qui lui semblent acceptables (d'un point de vue historique, philologique, théologique, etc.) et en rejetant celles qui lui paraissent trop audacieuses, ne fait pas sienne la croyance des musulmans en le caractère immuable – et increé ? – du Coran,

femmes l'accompagnant en expéditions, par exemple), de même que de vieilles pratiques religieuses cérémonielles ont été conservées (le jet de pierre, ou *jimâr*, lors du pèlerinage par exemple) mais avec une autre dimension. Cela étant dit, le vin et la divination païenne restent deux questions distinctes, d'où les versets ne traitant que du vin (qui n'a pas disparu).

⁴¹ Selon la tradition musulmane, révélation après la sourate XLVIII, *al-Fath*, ou *Le succès* (ou encore *La conquête*), révélée vers mars 628, soit un peu moins de quatre ans avant la mort du Prophète.

⁴² Avec un déni du message coranique lui-même. Ainsi, sourate IV (*al-Nisâ'*, *Les femmes*), verset 116 : { Allah ne pardonne pas qu'il Lui soit donné des Associés, alors qu'Il pardonne, à qui Il veut, les péchés autres que celui-là. Quiconque associé à Allah [*des parèdres*] est dans un égarement infini. } Comment l'homme pourrait-il être moins clémente que son Créateur, lorsque la vision normative et rétrograde du Coran prédomine.

⁴³ « *Khamr* », Sadan 1029. Certaines traditions, visiblement inventées, allèrent même à imposer la peine de mort au buveur invétéré, ce qui n'est pas du tout dans l'esprit de la *sunna*, même pour les spiritueux et autres breuvages enivrants.

ainsi perçu à travers le prisme d'une tradition consensuelle, même complexe et multiple, qui s'est imposée, et non à travers celui de la possible intentionnalité (qui appelle sans cesse à son propre dépassement), tant palpable que toujours évanescence.⁴⁴

Si donc l'on fait une lecture littérale (et souple) du Coran, on doit admettre que le vin et plus généralement les boissons fermentées sont déconseillés à ceux qui ne peuvent rester raisonnables en les consommant, voire interdits pour tout le monde par mesure globale de salubrité publique (si la compréhension du texte est plus restrictive). En dehors de la question de la tolérance possible ou non, que le Coran semble laisser en suspens, la lecture littérale amène à considérer les seules boissons fermentées (*khamr*) comme soit autorisées sous conditions soit purement prohibées (selon la perception ouverte ou limitative du texte), alors que les autres boissons alcoolisées – résultat non d'une fermentation mais d'une distillation – pourraient être licites.⁴⁵ On pourrait également soutenir (comme cela a été évoqué *supra*), selon une lecture du sens obvie renforcée par quelques traditions, que le résultat de la fermentation d'autres fruits que le raisin et les dattes reste autorisé, même si l'on tombe un peu dans l'argutie. Ou qu'un degré raisonnable d'ivresse est permis tant que le discernement n'est pas atteint et que grâce est rendue à Dieu.

Il pourrait également être suggéré que XVI, 69/67 ne s'adresse qu'aux hommes puisque le verbe est au masculin pluriel (*tattakhidhûn*).⁴⁶ Même remarque pour II, 216/219 (*yas'alûn*), et encore pour IV, 46/43 (*yâ ayyu-hâ al-ladhîna âmanû*, etc.), et aussi V, 92/90-93/91. Le Coran ayant été révélé dans une société patriarcale dont les structures fondamentales ne furent guère ébranlées, il ne serait pas étonnant que la révélation s'adressât en priorité aux hommes, ce qui exclurait ainsi les femmes de la prohibition concernant les boissons fermentées (de vigne et de palmier). On pourrait aussi proposer la lecture suivante, basée sur la littéralité du texte avec une dose de déduction : les boissons fermentées ne furent interdites qu'aux habitants de l'ouest de la Péninsule, probablement car ils supportaient mal l'alcool et ne pouvaient boire sans perdre leur lucidité. Ou encore que seul le vin produit dans la région du Hijâz, terre du Prophète, était interdit, peut-être car il était trop fort et que ses effets néfastes dépassaient ses qualités gustatives. Quoi que l'on puisse dire, on voit bien qu'une lecture littérale poussée à l'extrême définit d'étranges prescriptions, alors que la lecture plus symbolique dépend de facteurs humains (personnels et sociétaux) relatifs.

L'exégèse littérale (*zâhirî*) du Coran fut pratiquée par une ancienne école herméneutique et jurisprudentielle (aux X^e et XI^e siècles), tombée progressivement en désuétude puis disparue. Dans l'optique d'une compréhension littérale cohérente et globale, l'autorisation de la consommation de boissons distillées ne serait pas absurde. Si, par contre, la lecture littérale (celle du sens apparent) souffrait quelques libertés pour adopter de temps à autre une interprétation plus

⁴⁴ Voir Mahmûd Muhammad Tâhâ, *infra*.

⁴⁵ La question de la licéité des autres boissons alcoolisées, distillées par exemple, s'est posée à la tradition, qui y a apporté des réponses variées mais convergentes dans l'interdiction, à l'exception de l'école hanafî.

⁴⁶ Prétendre que le masculin pluriel des substantifs et verbes a valeur collective, englobant de la sorte tous les croyants, hommes et femmes confondus, sur un pied d'égalité, serait une affirmation idéologique si elle était générale. Cela dépend bien sûr des cas. Outre le fait que personne ne peut véritablement savoir à qui s'adresse le masculin pluriel, sauf dans les passages suffisamment clairs, généraliser la portée du message coranique aux deux sexes paraît contraire à la nature patriarcale de la société dans laquelle le Coran fut révélé, sauf à proposer par exemple des interprétations féministes déplacées : égalité (ou parité ?) des hommes et des femmes au Paradis (en se basant sur une certaine lecture de la sourate LVI, qui semble bien distinguer les élus de la gent féminine, dont la vocation reste l'agrément des premiers). Dans le cas des versets sur le vin, croire que le Coran s'adresse aux hommes comme aux femmes, sur le même niveau, ne nous paraît pas correct, même si nous ignorons quelles conséquences en tirer.

analogique (pour dégager le sens probable ou supposé) voire symbolique (à la recherche aléatoire de l'intention sémantique première) – autant de renoncements à la rigueur littérale qui furent parfois le cas chez les tenants mêmes de l'école *zâhirî* (par exemple pour éviter de tomber dans le piège grossier de l'anthropomorphisme) –, on ne comprend alors qu'à moitié pourquoi l'abandon du sens obvie pourrait se faire pour quelques versets et pas pour d'autres, le Coran ne stipulant évidemment rien en ce domaine et la raison humaine (interprétative) restant toute relative.

Différentes situations nationales : sensibilité et contradiction

En Palestine, où différends politiques et antagonismes religieux se renforcent mutuellement, une assez récente décision israélienne a été vivement critiquée par les autorités religieuses musulmanes (de rites chaféite et hanéfite). L'idée d'organiser un festival du vin et de la bière dans la mosquée de Beer-Sheva (septembre 2012) a été jugée une pure provocation, même si ce lieu devrait prochainement devenir un musée islamique (selon une décision de la Cour suprême israélienne). En dehors des Nations Unies, les autorités musulmanes se sont également adressées, pour protester, à l'Organisation de la coopération islamique (OCI), alors que le Hamâs (mouvement politico-militaire de la bande de Gaza, proche des Frères musulmans égyptiens) a mis en garde le gouvernement israélien sur le choix malheureux du lieu retenu pour l'événement bachique.⁴⁷

Au Maroc, le chef du Parti (islamique) de la justice et du développement, nommé en novembre 2011 premier ministre par le roi, a fait augmenter les taxes sur l'alcool afin d'en diminuer la consommation, tout en admettant qu'il n'était pas réaliste de chercher à le prohiber complètement. Il s'agit certainement d'une concession obligée à la réalité sociale et au poids du tourisme dans l'économie nationale, qui prend de la sorte la forme d'un encadrement discret (et peut-être progressif).⁴⁸ La contradiction flagrante entre la lutte (modérée) contre l'alcool et une certaine permissivité face à la consommation de hachich,⁴⁹ substance non textuellement prohibée dans le Coran, reste édifiante pour ce royaume de rite malékite. Au Yémen, de manière un peu similaire, si la loi chariatique interdit l'alcool, l'usage du *qât* est largement répandu même si ses effets sont semblables à ceux des amphétamines.

On peut ajouter le cas de la Syrie (du moins avant le déclenchement de la rébellion en mars 2011 qui a bouleversé la société) dont le régime est issu (même si ce n'est pas exclusivement) de la minorité alaouite. Cette communauté appartenant (un peu marginalement) au chiisme (duodécimain),⁵⁰ son approche de l'alcool se distingue assez nettement de l'islam

⁴⁷ <http://www.ajib.fr/2012/08/palestine-un-festival-israelien-de-vin-et-de-biere-pres-de-la-mosquee>.

⁴⁸ Les nationaux peuvent rentrer de l'étranger avec une bouteille d'alcool non taxée. Voir <http://www.lavieeco.com/actualite/ce-que-pense-le-pjd-sur-l-alcool-la-peine-de-mort-l-homosexualite-l-heritage...-6235.html> <http://www.lavieeco.com/news/economie/hausse-de-la-tic-sur-l-alcool-on-craint-la-montee-de-l-informel-21907.html>. Dans la ville marocaine de Meknès, nous avons pu assister voici quelques années à une cérémonie religieuse confrérique, avec musique et danse (oratorio sacré) plus oraisons jaculatoires, pâmoison et étanchement de la soif avec du whisky servi dans des verres à thé. Ce qui prouve qu'extase et spiritueux ne sont pas toujours incompatibles.

⁴⁹ Qui est la base d'une économie parallèle à laquelle participent des personnalités très haut placées.

⁵⁰ Les alaouites appartiennent bien, même de loin, au chiisme duodécimain, quelles que soient les péripéties médiévales. Cette affiliation a été défendue par plusieurs personnalités alaouites, religieuses et laïques, à partir des années 1980, avec publication de livres et opuscules dans les années 1990, et soutien subséquent du régime. La volonté de présenter cette communauté, de la part de ses représentants les plus éminents, comme partie du chiisme

sunnite (hanéfite et chaféite) ambiant et majoritaire dans le sens où, assez sécularisée, la consommation d'alcool (fermenté comme distillé) y est fréquente (chez les hommes comme les femmes). L'absorption d'alcool (vin plus boisson anisée traditionnelle nommée *araq*) y est de plus ancienne, probablement pour trois raisons : la tolérance dogmatique en la matière (générée par l'antinomisme, ou le non-respect de la lettre de la révélation au profit d'une compréhension plus symbolique), la cohabitation ancestrale avec les chrétiens (surtout dans le nord-est du pays, avec invitation du voisinage aux fêtes religieuses) et la pauvreté séculaire (qui peut pousser à considérer l'alcool comme un complément alimentaire).⁵¹

Le cas des émirats du Golfe relève pour sa part d'une sorte de schizophrénie dans la mesure où l'interdiction formelle de vente et de consommation d'alcool pour les nationaux et les musulmans coexiste avec des lieux (hôtels, etc.) où les étrangers (surtout mais pas exclusivement) peuvent acheter et boire de l'alcool (comme à Dubaï, Abû Dhabî et Bahrein, par exemple). Quant au célèbre prédicateur égyptien basé au Qatar (émirat de rite wahhâbite), Yûsuf al-Qaradâwî, proche de la confrérie des Frères musulmans, il est, à travers ses avis juridiques diffusés par la chaîne satellitaire qatarî al-Jazîra, résolument opposé à l'absorption d'alcool.⁵²

L'Arabie saoudite reste probablement le pays arabe le plus restrictif en ce domaine, les chocolats à la liqueur étant par exemple prohibés et leur possession passible de sanctions pénales. On remarquera néanmoins que le penseur helvétique francophone d'origine égyptienne, Tarik Ramadan (un petit-fils du fondateur de la confrérie des Frères musulmans, de rite shâfi'î), qui ne paraît pas s'être prononcé publiquement en faveur de la consommation (modérée) d'alcool par les musulmans, estime par contre que l'on doit laisser les non-musulmans boire de l'alcool, même à Médine et à La Mecque (deux des trois villes saintes de l'islam, avec Jérusalem),⁵³ ce qui contrevient totalement aux règles strictes édictées par le royaume d'obédience wahhâbi (l'école réformée d'Ibn Hanbal). On rappellera à ce propos que le second calife, 'Umar, avait décrété l'Arabie terre exclusivement musulmane, avec injonction (aux tribus arabes chrétiennes) soit de se convertir soit de partir, cette sacralisation de la terre ayant perduré.⁵⁴

majoritaire est incontestable. Ceci dit, il est possible (à vérifier par des enquêtes de terrain) que certains alaouites cultivent une singularité doctrinale, par habitude, intérêt, ignorance, etc., cette communauté n'étant pas monolithique en terme de doctrine (comme c'est très généralement le cas en islam). On pourrait ainsi *grosso modo* distinguer entre la position lettrée, érudite et politique, en faveur du chiisme duodécimain, et la position des gens moins éduqués et moins favorisés au niveau socioéconomique, encadrés par des religieux locaux conservateurs voulant monopoliser la piété populaire, qui cultivent les différences. La question ne peut de toute façon pas être tranchée en se référant uniquement à l'hérésiographie sunnite classique, reproduite par la tradition islamologique, la construction de l'État syrien allant (avant mars 2011) dans le sens d'un rapprochement avec l'islam majoritaire. Mais il est vrai que malgré le rapprochement avec le chiisme duodécimain, l'attitude globale des alaouites (religieux exceptés) vis-à-vis du vin, et de l'alcool plus généralement, est souple. Souvenance de cultes phéniciens et syncrétisme monothéiste ?

⁵¹ Certains rebelles arborent des barbes assez fournies afin de passer pour des musulmans pieux et bénéficier ainsi de financements en provenance du Golfe, tout en buvant de la bière de manière discrète (selon divers témoignages), preuve que le sunnisme (assez traditionnel en Syrie) a lui aussi parfois adapté l'observation de la croyance à l'envie de se désaltérer.

⁵² <http://qaradawi.net/component/iolmedialib/item/2/9.html>.

⁵³ http://www.dailymotion.com/video/xokwyl_metmati-maamar-t-ramadan-estime-que-l-on-doit-autoriser-le-vin-et-l-alcool-au-nom-musulman_news#.URdq9B2qnY0.

⁵⁴ Malgré la présence de bases militaires américaines, par exemple.

Quelques avis et comportements indulgents sur le vin

Il peut être intéressant de citer quelques nouvelles tentatives exégétiques (dans la lignée de célèbres précurseurs comme le penseur soudanais libéral Mahmûd Muhammad Tâhâ⁵⁵) même si elles restent somme toute modérées, partielles, marginales et peu médiatisées, le contournement (qui peut accepter un moratoire⁵⁶ ou une exemption) étant d'ailleurs souvent préféré à la relecture rationnelle (qui engendre des considérations philosophiques pouvant mener à une remise en cause radicale de la prédication coranique, et donc de la toute-puissance du Verbe). Autre exemple, hexagonal : l'imam (plus ou moins autoproclamé, semble-t-il) de la mosquée al-Nûr de Drancy (Seine-Saint-Denis), Hassen Chalghoumi (né à Tunis), a commencé son apostolat par des prônes fort conservateurs. Considéré au début comme fondamentaliste,⁵⁷ il aurait pendant un temps exigé de sa femme qu'elle portât le *niqâb*, ou voile intégral ne laissant que les yeux. Mais devenu plus ouvert et appelant au rapprochement entre les religions monothéistes,⁵⁸ il semble, même s'il ne paraît pas (encore ?) avoir remis en cause la jurisprudence classique sur l'alcool, avoir mis sur beaucoup de sujets de l'eau dans son vin. Par contre, un *mufî* (conseiller juridique) de tendance déobandi,⁵⁹ Ebrahim Desai, a récemment prononcé une *fatwâ* (avis juridique)⁶⁰ sur le vin dans laquelle il soutenait que tout alcool non fabriqué à partir de raisin ou de dattes est licite à la consommation, à la condition qu'il ne soit pas un produit pouvant être considéré comme toxique et de boire modérément, sans viser le pur plaisir mais au contraire en vue d'acquérir force et vigueur. Quand il s'agit de raisons médicales, l'absorption n'en est alors que plus autorisée.⁶¹

Cette *fatwâ* se base sur la tradition de l'école d'Abû Hanîfa (mort en 150/767) qui considérait comme illicite le vin produit par la fermentation du raisin et des dattes mais autorisait la consommation de petites quantités d'alcool quand il était tiré d'autres fruits, tolérance que l'évolution ultérieure de l'école restreignit.⁶² L'école hanafî est aussi représentée par le juge Abû Yûsuf (mort en 182/798), une sommité, qui avait semble-t-il l'habitude de boire un peu d'alcool. Mais Muhammad al-Shaybânî (mort en 749/805), un disciple du précédent, estimait pour sa part

⁵⁵ Exécuté en 1985 par la junte militaro-islamiste pour avoir soutenu qu'il existait deux niveaux de lecture pour le Coran : un niveau proche, accessible aux contemporains du Prophète, et un niveau lointain vers lequel doit tendre l'humanité en fonction de son degré de développement.

⁵⁶ Comme l'avait dit T. Ramadan à la télévision à propos de la lapidation des femmes adultères (peine qui n'est d'ailleurs pas coranique), quand il avait suggéré, gêné, un moratoire plutôt qu'une abrogation radicale du châtiment soi-disant divin.

⁵⁷ C'est-à-dire, très probablement, de rite mâlikî (commun en Afrique du nord) fortement mâtiné d'austères enseignements wahhâbî (dans une version ou une autre).

⁵⁸ En participant de la sorte à quelques réunions du Conseil représentatif des institutions juives de France, le CRIF.

⁵⁹ Le mouvement déobandi, dont l'origine remonte au XVIII^e siècle, fait référence à la ville indienne de Deoband, dans l'État de l'Uttar Pradesh (nord du pays). C'est un mouvement de revivification de l'islam sunnite, rattaché à l'école (*madhhab*) jurisprudentielle d'Abû Hanîfa. Si ce mouvement a bien été une source d'inspiration pour le courant conservateur et traditionaliste, le *Tablîgh* (La propagation [de la foi]), il a aussi été le terreau des tâlibans afghans, malgré quelques prises de position publiques condamnant le terrorisme.

⁶⁰ *Fatwâ* lancée de Dâr al-iftâ', al-Madrassa al-In'âmiyya, Camperdown, Kwa Zulu Natal, Afrique du sud. E. Desai a étudié à Dabhel (ville du sud du Gujarat, Inde, connue pour la qualité de son enseignement en langue arabe et dont la grande majorité de la population est de tendance déobandite) sous la direction de grands hommes de religion.

⁶¹ [http://www.sunniforum.com/forum/showthread.php?33870-Do-\(not-Does\)-Hanafis-allow-Alcohol](http://www.sunniforum.com/forum/showthread.php?33870-Do-(not-Does)-Hanafis-allow-Alcohol) et aussi <http://www.central-mosque.com/index.php/General-Fiqh/alcohol-its-kinds-usage-and-rulings.html> et aussi [http://forumislam.com/showthread.php/14189-Mufti-Ebrahim-Desai-\(d%C3%A9obandi\)-%C3%A0-Propos-Des-salafis-Et-wahhabites](http://forumislam.com/showthread.php/14189-Mufti-Ebrahim-Desai-(d%C3%A9obandi)-%C3%A0-Propos-Des-salafis-Et-wahhabites).

⁶² http://www.maaref-foundation.com/english/library/beliefs/completion_of_argument/15.html

aussi http://www.daruliftaa.com/question?txt_QuestionID=q-15355030

et <http://ahlubait.wordpress.com/2010/08/17/wine-halal-as-per-hanafis/>.

que toute sorte d'alcool était défendue. Une autre source de justification pour autoriser la boisson est l'imam Tahâwî (mort en 321/933), autre pilier de l'école hanafî, qui aurait soutenu la même position sur la licéité (encadrée) de l'alcool. Selon ce dernier, même quelques compagnons du Prophète consommaient des boissons alcoolisées dans leurs maisons, comme Ibn Mas'ûd (mort en 32/652, qui produisit une compilation personnelle du Coran) et son disciple 'Alqama (mort en 62/681, un traditionniste fondateur de l'école en sciences religieuses de Kûfa).⁶³ L'un des critères – assez souple – de l'école hanafî pour distinguer la lucidité de l'ébriété (qui doit être évitée) est lorsqu'on arrive à un point d'ivresse tel qu'on ne peut plus différencier un homme d'une femme, ce qui peut mener au chaos !

Bien que l'école dominante en Turquie soit l'école hanafî, le gouvernement turc a récemment pris la décision de mieux réglementer les bars et les discothèques d'Istanbul en vue d'en réduire le nombre, pour « un retour aux valeurs saines ». Mais les partisans de la laïcité ont protesté en arguant que l'AKP tentait insidieusement de saper le mode républicain de fonctionnement, au profit des valeurs religieuses.⁶⁴ Malgré ce climat moraliste, on notera qu'une certaine tolérance – ou résignation – reste officiellement de mise pour le sunnisme dominant (sans parler du courant alévi, bien moins rigoriste), comme le dit le *mufî* d'Istanbul (représentant du directeur général des affaires religieuses), Necat Taş : « L'alcool (*alkol* et *alkollü içkî*) dans notre religion est illicite (*haram*), mais ceux qui disent vouloir en boire doivent respecter certaines règles. En commençant après l'appel à la prière du soir, qu'ils terminent avant l'appel du matin. Qu'ils fassent leur déclaration d'intention de jeûner avec l'esprit clair. »⁶⁵

Dernier exemple, en dehors du monde arabe mais inscrit dans l'islam : l'Albanie. Bien que soumise à un violent communisme athée pendant quelque 40 ans, la communauté musulmane représente aujourd'hui environ un peu moins de 70% de la population. Si beaucoup sont quasiment athées, d'autres pratiquent une forme très modérée d'islam. Quant au renouveau islamique (fondamentaliste, d'obédience proche du wahhâbisme), il est très minoritaire et inspiré essentiellement par les idéologies venant du Golfe, grâce aux importants financements. L'influence turque est également présente en raison du passé séculaire de l'empire ottoman. Dans ce contexte, la consommation d'alcool est tout à fait normale et ne pose aucun problème à ceux (hommes et femmes) qui appartiennent, ne fût-ce que théoriquement, à la communauté musulmane (de rite hanafî).

Conclusion

Outre donc les lectures diverses du Coran et de la tradition prophétique à propos des boissons fermentées et de l'alcool en général, il existe ainsi une distorsion entre la norme (imaginée et construite) et les usages, ce qui permet de bien voir non seulement que la norme peut être différemment interprétée (selon les écoles jurisprudentielles, et en leur sein même d'après les sensibilités des docteurs qui varient elles-mêmes en fonction du contexte socioéconomique et culturel), mais que certains usages ne sont pas considérés par les acteurs comme contrevenant à

⁶³ *Sahîh al-Bukhârî* 2121. Une tradition (n° 5261) rapporte que des compagnons buvaient chez eux du *fadîkh*, une boisson forte préparée avec des dattes sur lesquelles on verse de l'eau chaude. Ces dattes étaient les *rutab* (dattes mûres fraîchement cueillies) et les *busr* (dattes non mûres mais ayant atteint la grandeur voulue).

⁶⁴ <http://www.ajib.fr/2012/11/turquie-restriction-bars>.

⁶⁵ Journal turc *Sabah*, le 21.12.1999.

ladite norme (ou du moins pas de manière trop criante). Pour finir, mis à part, parfois, quelques raisonnements proches d'une casuistique toute jésuitique pour justifier ce qui semble d'emblée contraire aux prescriptions coraniques, rares sont aujourd'hui les clercs qui remettent frontalement en question le consensus lettré et l'acquiescement populaire sur la prohibition divine de l'alcool (malgré la position – classique – nuancée et permissive de l'école hanafi). Car une telle relecture du Coran est ainsi vue comme portant en germe une puissance insoupçonnée de déconstruction radicale du dogme. Les docteurs préfèrent ainsi soit renvoyer les croyants à leurs consciences soit (le plus souvent) décréter des avis juridiques prohibitifs, tout en sachant que l'*habitus* s'emploiera toujours à contourner une norme conçue comme atemporelle et intangible.

L'impression suivante se dégage de l'observation : si le vin (et plus généralement l'alcool) était considéré comme licite, dans des conditions raisonnables de consommation, conjuguant tempérance et festivité, à la faveur d'une réinterprétation assez radicale du dogme, les docteurs de la loi chariatique ouvriraient assurément une boîte de Pandore et d'autres questions devraient elles aussi être revues à la lumière d'une exégèse renouvelée. Le port imposé du voile féminin, la réticence face à la mixité, la prééminence des hommes sur les femmes,⁶⁶ l'obligation de la prière régulière, les interdits matrimoniaux interreligieux,⁶⁷ l'observation minutieuse des rites du pèlerinage,⁶⁸ la reconnaissance de la centralité géopolitique de la Kaaba (avec la Pierre noire),⁶⁹ l'obéissance due aux représentants du sacré (auparavant les califes, aujourd'hui les dirigeants politiques investis – même de manière suspecte et controversée – d'une certaine autorité religieuse),⁷⁰ l'appel à la guerre sainte (*jihâd*) contre les mécréants,⁷¹ etc., sont autant de thèmes potentiellement explosifs si le Coran était interprété dans un sens éclairé et tolérant. C'est-à-dire que beaucoup de systèmes politiques perdraient une partie de leur crédibilité et que plusieurs sociétés verraient leur fonctionnement bouleversé, les implications de la réflexion théologique sur le politique étant évidentes.

Ainsi, la lutte contre le penchant naturel (l'attrait d'une ivresse même très modérée) étant perdue d'avance, les acteurs politiques, religieux et sociaux ont préféré – sauf quand une violente répression s'est mise en place comme en Arabie saoudite, au Soudan et en Iran – contourner la difficulté en admettant que certaines prescriptions (vues comme) divines pouvaient être temporairement adaptées (ou ignorées), mais en aucun cas modifiées, sous peine d'écroulement du système.

⁶⁶ Sourate IV, verset 38/34 : { Les hommes ont autorité sur les femmes du fait qu'Allah a préféré certains d'entre vous à certains autres, et du fait que [les hommes] font dépense, sur leurs biens [, en faveur de leurs femmes]. [...] }

⁶⁷ Interdiction faite à une musulmane d'épouser un chrétien ou un juif, alors que le Coran se tait sur cette question et qu'aucun texte clair (rapportant les dires et gestes du Prophète) ne tranche ce qui paraît nettement équivoque (et donc ouvert à des évolutions).

⁶⁸ Par ailleurs une copie remodelée de pratiques païennes.

⁶⁹ Alors que Dieu est par définition partout, omniprésent et universel, et donc absolument pas topique.

⁷⁰ Surtout, le commandeur des croyants au Maroc, le Gardien des deux lieux saints en Arabie, le descendant hachémite du Prophète en Jordanie, le Guide de la révolution en Iran, etc., sans compter les autres dirigeants cautionnés par les autorités religieuses.

⁷¹ Par exemple, sourate II, verset 187/191 : { Tuez-les partout où vous les atteindrez ! Expulsez-les d'où ils vous ont expulsés ! La persécution (*fitna*) des croyants est pire que le meurtre. [...] } Puis sourate VIII (*al-Anfâl, Le butin*), verset 40/39 : { Et combattez-les jusqu'à ce que ne subsiste plus de tentation [*d'abjurer*] (*fitna*) et que le Culte en entier soit [*rendu*] à Allah ! [...] } Et encore sourate IX, (*al-Tawba, Le repentir*), verset 124/123 : { Ô vous qui croyez !, combattez ceux des infidèles qui sont dans votre voisinage ! Qu'ils trouvent en vous de la dureté ! [...] }